

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.09 : Une entreprise d'insertion doit-elle s'immatriculer au RCS lorsqu'elle est sous forme d'une association loi 1901 ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres.

L'article 1^{er} du décret du 30 mai 1984 relatif au RCS énumère les personnes qui sont tenues de s'immatriculer au registre.

Figurent au 5° « les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires ».

Les seuls textes prévoyant l'immatriculation des associations au RCS concernent les associations ayant une activité de change manuel (article 25 de la loi n°90-614 du 12 juillet 1990 modifiée) et celles qui émettent des obligations (loi N°85-698 du 11/07/1985).

Aucune disposition du décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion ne prévoit l'immatriculation au RCS de celles ayant adopté le statut d'association loi 1901.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Une entreprise d'insertion sous forme d'association régie par la loi de 1901 n'a pas à être immatriculée au RCS, exceptée dans le cas où elle émet des obligations.

Le Président du Comité


Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 27 mai 2003

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES